Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le 2/07/2026
ID : 031-213105471-20260625-DEL2026_5_10-DE

HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 25 Juin 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le conseil municipal de la commune de Seysses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 33

Membres présents : 28	***Absents avec procuration : 5***	***Absents sans procuration :***	***Votants : 33***
Date de convocation : 19/06/2026		***Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 26/06/2026***	

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Malika BENSOUICI, Magalie GRANDSIMON, Xavier BERLUTEAU, Martine DESJARDINS, Didier ZERBIB, Michèle BENESSE, Cédric LACASSAGNE, Fabio VITULLI, Morgane CARRA, Jérôme SICARDON, Françoise BARRERE, Sonia BEC, Sébastien LATT, Sylvie CASSAING, Philippe REGAL, Elodie RICHARD, Souria BELHANDOUZ, Jean-Paul JOHEL, Jeannine MIROUZE, Florian CELIE, Hantavola SISTAC, Gilles DURET, Vicky VALLIER, Julien LAUSSU, Cynthia GONZALEZ, Christian CUQ, Guy DELRIEU.

Excusés avec procurations : Philippe STREMLER à Michèle BENESSE, Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Si Tat HOANG à Martine DESJARDINS, Alain D'ORSO à Jean-Paul JOHEL, Clara Jackiewicz Clara à Françoise BARRERE

Absents sans procuration : /

Secrétaire : Cédric LACASSAGNE

N° DEL/2026-5-10 **Débat sur la protection sociale complémentaire**	**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales. **Vu** le Code Général de la Fonction Publique. **Vu** la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. **Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. **Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,. **Considérant** que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 031-213105471-20260625-DEL2026_5_10-DE

N° DEL/2026-5-10

La protection complémentaire couvre :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire »
- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie »

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leur agent.

Les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques du mode de participation, soit un contrat directement conclu avec les organismes, soit de participer à une couverture labelisée souscrite directement par l'agent ou soit d'adhérer à une convention de participation mise en place par le CDG31.
L'assemblée délibérante est la seule compétente pour choisir après avis du CST.

Ainsi les conditions de participation retenues par la commune de Seysses sont :
- En prévoyance :
Délibération du 20 juin 2024 dont le mode de participation retenu est la labellisation pour un montant de participation de 10 € à compter du 1er octobre 2024 avec un avis favorable du Comité Social Territorial du 23 avril 2024.
Actuellement 11 agents en bénéficient.
- En santé :
Délibération du 11 décembre 2025 dont le mode de participation retenu est la labellisation pour un montant de participation de 15 € à compter du 1er janvier 2026 avec un avis favorable du Comité Social Territorial du 9 octobre 2025.
Actuellement 25 agents en bénéficient.
Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

MAIRIE de SEYSSES 31600 (Haute-Garonne)

Secrétaire de séance
Cédric LACASSAGNE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.–